

Arrêt

n° 226 053 du 12 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 décembre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 214 624 du 26 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 19 décembre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Haute-Meuse le 19.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport Valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'Intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade. PV n° [...] de la zone de police de Haute-Meuse.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a rempli un droit d'être entendu avant la prise de la décision. Celui-ci ne pouvant être traduit dans l'immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera rendue avant que l'éloignement ne soit effectif.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'Intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade. PV n° [...] de la zone de police de Haute-Meuse.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Huy le 19.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7. alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'Intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection Internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'Intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade. PV n° [...] de la zone de police de Haute-Meuse.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'Intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'intéressé a rempli un droit d'être entendu avant la prise de la décision. Celui-ci ne pouvant être traduit dans l'immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera rendue avant que l'éloignement ne soit effectif. La frontière sera déterminée en fonction de l'article 28 §1 de la loi du 15/12/1980 après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné.

Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

Etant donné que l'intéressé(e) n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1900 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière ».

2. La décision de maintien

Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision de maintien, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de maintien qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

3. Intérêt

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut pour la partie requérante de justifier d'un intérêt actuel.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à la notion d'intérêt, elle estime que « [...]la partie requérante n'a pas un intérêt actuel à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 19 décembre 2018 dès lors que celui-ci précise expressément qu'une nouvelle décision devra être prise après examen du risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. lorsque la frontière à laquelle elle peut

être ramenée aura été déterminée et qu'un recours en suspension d'extrême urgence suspensif pourra être formé à son encontre », elle ajoute que « [...]la partie requérante a d'autant moins un intérêt actuel à son recours qu'elle a été libérée » et que « [...]l'ordre de quitter le territoire du 19 décembre 2018 ne pourrait pas être exécuté de manière forcée sans qu'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et décision de remise à la frontière soit prise » pour en conclure que « [...] le recours contre l'ordre de quitter le territoire du 19 décembre 2018 est irrecevable ».

3.2. Quant à ce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris une décision d'éloignement en mentionnant que « *L'intéressé a rempli un droit d'être entendu avant la prise de la décision. Celui-ci ne pouvant être traduit dans l'immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera rendue avant que l'éloignement ne soit effectif. La frontière sera déterminée en fonction de l'article 28 §1 de la loi du 15/12/1980 après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné* ».

Dès lors, dans la mesure où l'existence de cet acte dans l'ordonnancement juridique implique qu'il produit des effets de droit susceptibles de faire grief à la partie requérante et où il n'appelle aucune autre mesure subséquente pour qu'il soit procédé à son exécution forcée dans le futur, le Conseil estime que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 3 de la CEDH est liée à l'examen au fond de l'affaire. Quant au fait que la partie requérante a été libérée et que l'acte attaqué ne peut plus être mis à exécution de manière forcée dans l'immédiat, ce constat n'enlève en rien au fait que l'acte attaqué constitue un acte juridique individuel exécutoire qui vise la modification d'une situation juridique existante et qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour qu'il soit procédé à son exécution forcée dans le futur.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit *audi alteram partem* » et des « principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

4.1.2. Après une première sous-section dans laquelle elle expose des considérations théoriques quant aux dispositions et principes qu'elle estime violés, la partie requérante fait valoir, d'une part, ce qui suit :

« [...] De la décision attaquée, il ressort que le requérant aurait été interrogé le 19.12.2018 par la police. La décision n'apporte cependant aucune indication complémentaire.

Questionné sur ce point par son conseil, le requérant indique qu'aucun interprète n'était présent lors de cet interrogatoire. Le requérant est formel sur le fait qu'il ne lui a pas été possible de s'exprimer sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Il ressort de ces divers éléments que la partie adverse a donc violé :

- D'abord, le principe général de droit *audi alteram partem*, dès lors que le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir ses observations de manière utile et effective avant l'adoption de la décision querellée (en particulier au regard des risques encourus en cadre renvoi dans son pays d'origine) ;
- Ensuite, son devoir de minutie, dès lors qu'il a omis de récolter de manière effective tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et n'a donc pas adopté sa décision en pleine connaissance de cause ;
- Enfin, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation relative au risque de violation de l'article 3 de la CEDH est tout à fait insuffisante - et même inexistante. La motivation de la décision querellée est ainsi inadéquate et ne permet pas de vérifier que la décision a été précédée d'un examen effectif des circonstances de l'espèce ».

D'autre part, elle expose qu'« [...] Il est de jurisprudence constante, notamment compte tenu du fait que l'article 3 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, que l'autorité administrative est tenue de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont il a ou devait avoir connaissance, avant d'adopter une mesure d'éloignement, telle la décision querellée.

C'est donc bien au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie adverse était tenue de vérifier que la mesure d'éloignement était conforme aux normes de droit international auxquels la Belgique est liée, tel l'article 3 de la CEDH, comme cela ressort de l'article 7 de la loi du 15

décembre 1930, lequel prévoit en effet la possibilité d'adopter une ordre de quitter le territoire "sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international".

Cette jurisprudence ressort notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 2018 selon lequel « *il appartenait au demandeur de faire préalablement les vérifications nécessaires, notamment au regard de l'article 3 de la Convention* » ainsi que d'un arrêt du Conseil d'Etat qui avait déjà également sanctionné cette pratique dans un arrêt du 28 septembre 2017 [...] » dont elle reprend la teneur. La partie requérante renvoie ensuite à un arrêt récent du Conseil de céans et fait valoir que « Cette jurisprudence a encore très récemment été confirmée par Votre Conseil dans un arrêt du 5 septembre 2018, lequel a à nouveau souligné, d'une part, la nécessité de procéder à un examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue un acte exécutoire ne nécessitant aucune mesure additionnelle pour procéder à une expulsion effective, et d'autre part, le caractère insuffisant d'une motivation consistant à se référer à l'intention d'adopter une mesure ultérieure après la détermination de la nationalité de l'étranger et de l'examen du risque -de violation de l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante expose qu' « En l'espèce, la décision attaquée ne conclut nulle part à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine. La partie adverse reconnaît elle-même que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas encore analysé au moment de l'adoption de la décision attaquée [...].

La partie adverse n'ayant pu déterminer avec certitude le pays d'origine du requérant au moment de l'adoption de la décision attaquée, elle admet elle-même ne pas avoir procédé à un examen suffisamment sérieux de l'article 3 de la CEDH, le pays vers lequel il envisage d'éloigner le requérant sur base de l'ordre de quitter le territoire querellé -n'ayant- semble-t-il pas encore été identifié. En ne procédant pas à un examen aussi rigoureux que possible du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine avant d'adopter la décision querellée, la partie adverse contrevient à ladite disposition ».

Sur le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante rappelle la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle « [...] il incombe aux personnes qui allèguent que leur expulsion emporterait violation de l'article 3 de produire, dans toute la mesure du possible, des pièces et informations permettant aux autorités d'apprecier le risque allégué. Cependant, la Cour reconnaît qu'il peut s'avérer difficile, voire parfois impossible, pour la personne concernée de produire des preuves à bref délai. Il est donc important de rappeler que l'absence de preuves documentaires directes ne peut être déterminante en soi.

De plus, il est établi dans la jurisprudence de la Cour que « l'existence [du] risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'Etat en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion (nous soulignons) »²², « L'Etat contractant a donc l'obligation de tenir compte non seulement des éléments de preuve soumis par le requérant/mais aussi de toute autre circonstance pertinente pour l'affaire examinée (nous soulignons) »²³,

Or, il apparaît que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances pertinentes de la cause, telles que développées dans les paragraphes suivants, dont il avait, devait ou aurait pourtant nécessairement dû avoir connaissance, en ce que ces éléments, s'ils avaient été pris en considération, auraient permis de conclure au risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine. »

Elle fait valoir que dans le cas d'espèce « Interrogée difficilement par son conseil sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant dit notamment avoir quitté le pays illégalement en raison du service militaire obligatoire et avoir peur d'être emprisonné voire tué.

Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments pertinents, le requérant n'ayant pas eu la possibilité effective de s'exprimer sur ce point essentiel avant l'adoption de l'acte attaqué. Par ailleurs, la partie adverse n'a pas non plus tenu compte des circonstances pertinentes de la cause dont il avait pourtant connaissance au moment de l'adoption de la décision querellée et qui ressortent avec abondance de rappports récents d'associations internationales indépendantes. Le pays d'origine du requérant, l'Erythrée, est en effet tristement notoire pour les violations flagrantes des droits de l'homme qui y sont perpétrées. L'extrême gravité de la situation actuelle est recensée dans de nombreux rapports récents, dont quelques extraits pertinents ont été rassemblés en pièce 3 de la présente requête. De ces rapports - qui ne sont que quelques-uns parmi de nombreux autres - il ressort que l'Erythrée a commis des crimes contre l'humanité de manière répandue et systématique et qu'à, ce jour, la situation ne s'est pas améliorée.

En particulier, compte tenu de la situation du requérant, il est à noter ce qui suit :

- Les personnes qui ont émigrés et sont renvoyées de force en Erythrée sont emprisonnées et font systématiquement l'objet de mauvais traitements assimilables à de la torture à leur retour ;

- Les personnes qui ont quitté illégalement l'Erythrée risque d'être détenues et de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants²⁵ - il est également plus que probable qu'il soit (ré)enrôlées de force pour le service militaire, pratique à propos de laquelle la Commission d'enquête internationale des Nations Unies a conclu dans son rapport final sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le service militaire équivaut là-bas au crime d'esclavage qui constitue non seulement un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH mais également un crime contre l'humanité.

Il s'ensuit que l'éventuel refoulement du requérant dans son pays d'origine, compte tenu de la situation actuelle des droits de l'homme en Erythrée telle que décrite dans les rapports cités, est extrêmement alarmant. La situation générale des droits de l'homme en Erythrée en tant que telle permet ainsi vraisemblablement d'établir un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'expulsion du requérant vers son pays d'origine.

En ne tenant pas compte de ces circonstances, dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance, au moment de l'adoption de la décision querellée, il y a également eu violation de l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante joint à son recours des extraits de rapports récents sur la situation des droits de l'homme en Erythrée dont le rapport du United Kingdom-Home office « Country Policy and Information Note- Eritrea : National service and illegal exit » de juillet 2018 et le Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, S.B. K, Comité des droits de l'homme, Nations Unies, juin 2017. Ces rapports exposent notamment la situation extrêmement grave prévalant dans ce pays concernant le recrutement forcé dans l'armée, les conditions de détentions, les conditions de sorties illégales du territoire et des risques encourus en cas de retours forcés.

4.2.1.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.2.1.2. Le Conseil rappelle également que « Dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause *Khaled Boudjlida*, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne. » (CE n°233.512 du 19 janvier 2016)

Ainsi, le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses

moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

4.2.1.3. Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde notamment sur le motif suivant : « L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE ».

Le Conseil relève, sur ce point que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En avançant dans l'acte attaqué que la frontière à laquelle la partie requérante sera reconduite « sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné », la partie défenderesse admet explicitement n'avoir procédé à aucun examen des risques de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'exécution de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont il estime les enseignements applicables en l'espèce, qu'« Un ordre de quitter le territoire est une décision d'éloignement, visée à l'article 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, qui constate l'illégalité du séjour d'un étranger et qui lui impose une obligation de retour. L'étranger doit respecter l'obligation de retour et est donc appelé à exécuter l'ordre sans que la partie adverse ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation. C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes. La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaîsse pas l'article 3 précité » (C.E. 28 septembre 2017, n°239.259).

Il s'ensuit qu'en ne procédant à aucun examen de nature à lui permettre que l'exécution de l'acte attaqué respecte l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie et a, par conséquent, violé l'article 3 de la CEDH.

En outre, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que la partie requérante n'a pas été entendue avant la prise de la décision attaquée dont un motif révèle pourtant que « L'intéressé a rempli un droit d'être entendu avant la prise de la décision. Celui-ci ne pouvant être traduit dans l'immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera rendue avant que l'éloignement ne soit effectif.» et ce en violation du principe « audi alteram partem » et du devoir de

minutie auquel est tenu la partie défenderesse dans l'élaboration de ses décisions. En effet outre que le questionnaire déposé au dossier administratif s'avère complètement vide, il y est apposé une mention de l'interviewer « *l'intéressé ne coopère pas, ne veut rien comprendre* » alors que l'indication de la langue parlée par la partie requérante indique « *keffa* » et qu'aucune présence d'un interprète n'est signalée.

4.3. L'argumentation invoquée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, en ce qu'elle soutient avoir procédé à un examen au regard de l'article 3 de la CEDH « sur base des informations dont elle avait connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué » et fait valoir qu' « un examen plus approfondi au regard de l'article 3 de la C.E.D.H. au moment de l'adoption de la décision attaquée aurait été particulièrement compliqué, la partie requérante n'ayant alors jamais fait valoir aucune crainte en cas de retour au pays d'origine, n'ayant pas introduit de demande d'asile et sa nationalité n'étant pas établie », le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse s'est délibérément dispensée de tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance dès lors qu'elle admet elle-même que « [...] *L'intéressé a rempli un droit d'être entendu avant la prise de la décision. Celui-ci ne pouvant être traduit dans l'immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera rendue avant que l'éloignement ne soit effectif* ».

La partie défenderesse semble en outre tenter de se prévaloir de son impossibilité de déterminer avec exactitude la frontière vers laquelle la partie requérante sera renvoyée alors qu'il découle de ce qui précède qu'elle n'a même pas pris la peine d'entendre la partie requérante de manière adéquate ou de tenter de comprendre ses déclarations.

Quant à l'argument selon lequel une telle critique serait prématurée, le Conseil souligne qu'il s'agit précisément du raisonnement sanctionné par larrêt du Conseil d'Etat n° 240.691 selon lequel « [...] la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la [CEDH], n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement » en précisant que considérer le contraire « [...] méconnait la portée de l'article 3 de la [CEDH] ».

S'agissant enfin de l'argumentation selon laquelle la partie requérante reste en défaut « [...] d'apporter la preuve, même sommairement, qu'un risque de traitement inhumain ou dégradant existerait en cas de renvoi au pays d'origine en raison de la situation générale du pays d'origine et des circonstances propres à son cas », le Conseil relève que la partie requérante décrit le risque de violation de l'article 3 de la CEDH qu'elle indique craindre et étaye ses propos par des références à des rapports d'organisations internationales, ce qui permet de constater qu'elle ne se limite pas à de simples considérations générales.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi limité, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 décembre 2018, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT